

Voici quel est l'objet général du bill: protéger l'individu contre la menace persistante qui se manifeste en trois domaines. Il faut d'abord protéger l'individu et ses biens contre l'organisation moderne de l'administration et les besoins d'une activité gouvernementale qui devient nécessairement de plus en plus complexe. En second lieu, nous assurer que les libertés traditionnelles propres à un État démocratique moderne sont énoncées avec une certitude et une plénitude que la diffusion de ces libertés dans les divers secteurs de notre régime juridique n'apporte parfois pas. Enfin, il y a cet intérêt de nos jours pour tous les problèmes qui naissent d'injustices fondées sur des considérations de race ou de religion, tant dans le droit public que dans le droit privé.

Les divers articles du bill sont les suivants. Je doute qu'un grand nombre les comprennent: l'article 3 traite surtout des questions de procédure; l'article 2 renferme surtout les déclarations de fond. L'article 3 prévoit des formes essentielles de procédure qui garantissent le minimum qu'une société libre et convenable peut tolérer au sujet de la détention, des procès, peines, auditions équitables et autres dispositions du genre. L'article 2 renferme 6 courts alinéas, de a) à f), sur les droits et libertés.

L'alinéa b) est réellement l'exposé moderne de la doctrine de l'égalité devant la loi. L'alinéa c) mentionne la liberté de religion que la loi de certaines provinces et surtout des jugements rendus ces dernières années par la Cour suprême ont établie clairement comme étant de l'essence même du concept de la société.

Enfin, l'alinéa f) porte sur la liberté de la presse. Dans ce domaine existe encore la tradition canado-britannique qui empêche le gouvernement de recourir à son pouvoir de licence ou de censure pour s'ingérer dans les écrits imprimés. C'est la première fois dans l'histoire du Canada qu'on affirme la liberté de la presse et, d'après l'affaire de presse de l'Alberta, la liberté de la presse ressortit à la compétence du Parlement fédéral.

Vient ensuite l'article qui traite des droits en matière de procédure. On dit qu'il ne veut rien dire. Nous refusons la détention, l'emprisonnement et l'exil arbitraires de toute personne. Je ne vais pas me lancer dans des considérations politiques en ce moment mais l'exil des Canadiens qui a été ordonné après la guerre l'a été au simple moyen d'une déclaration selon laquelle l'état de crise continuait d'exister. C'est là un des grands dangers qui ont surgi, d'abord à la suite d'une cause entendue au Conseil privé en 1920 et par la suite des autorités ont indiqué que si l'on déclarait à un moment quelconque qu'un état de crise existait, alors même en l'absence de

[Le très hon. M. Diefenbaker.]

guerre, le parlement fédéral pourrait légiférer de manière à annihiler les droits des provinces aux termes de l'article 92 exclusivement.

L'hon. M. Pickersgill: Le premier ministre permet-il qu'on lui pose une question?

Le très hon. M. Diefenbaker: Si l'honorable député y consent je vais poursuivre et répondrai à sa question à la fin de mes observations. Je ne veux pas me laisser entraîner comme il l'a fait à des considérations d'ordre politique. J'essaie d'être objectif.

L'hon. M. Pickersgill: Moi aussi.

Le très hon. M. Diefenbaker: Il ne sera plus possible d'interpréter ou d'appliquer un règlement ou une loi qui imposerait la torture, une peine ou un traitement cruels, inhumains ou dégradants ou en autoriserait l'imposition. Nous ne pourrions plus adopter une loi en vertu de laquelle une personne peut, en temps de paix, être mise au secret et privée du droit de se faire assister par un avocat. Voilà l'essence de la préservation des droits de l'homme. On ne pourra plus désormais abolir l'*habeas corpus* par décret du conseil ou par déclaration décrétant l'état d'urgence. Le peuple britannique a suspendu l'*habeas corpus*, mais il l'a fait sous l'autorité d'une loi du Parlement. On ne pourra plus désormais, simplement par vote majoritaire du Parlement, répudier une loi à cause de l'état d'urgence. On ne pourra plus désormais refuser à un individu le juste procès qu'appellent les principes de la justice fondamentale pour la détermination de ses droits et de ses obligations; une personne ne pourra désormais plus se voir refuser une audition équitable et publique par un tribunal indépendant et impartial qui décidera du bien-fondé de toute accusation portée contre elle.

On prétend que cela ne veut rien dire mais voici ce que je ferai remarquer. Tous ceux qui le prétendent n'ont pas lu ou, s'ils l'ont lu, n'ont pas compris l'article 3. L'article 3 dit que toutes les lois du Parlement canadien édictées avant l'entrée en vigueur de la présente Partie,—je saute certains mots,—tous les arrêtés, décrets, règles et règlements en vigueur à la prise d'effet de la présente Partie, qui sont susceptibles d'abrogation, d'abolition ou de modification par le Parlement canadien,—c'est-à-dire ce qui relève du Parlement et rien d'autre,—doivent, à moins qu'une loi du Parlement désormais édictée ne déclare expressément le contraire, s'interpréter et s'appliquer de manière à ne pas abolir, diminuer ou transgresser l'un quelconque des droits ou libertés reconnus par le présent article.